

Le Temps
1211 Genève 2
022/ 888 58 58
www.letemps.ch

Medienart: Print
Medientyp: Tages- und Wochenpresse
Auflage: 37'021
Erscheinungsweise: 6x wöchentlich

Themen-Nr.: 390.003
Abo-Nr.: 1089840
Seite: 16
Fläche: 47'048 mm²

Quel est le poids des Etats-Unis sur notre 2e pilier?

VOS FINANCES Le transfert de rentiers à une autre institution ou l'offre d'un capital et non d'une rente appartiennent à des stratégies d'origine anglo-saxonne. Tout le monde sera-t-il touché?

EMMANUEL GARESSUS, ZÜRICH

Les retraités d'une institution sont de plus en plus souvent considérés comme un engagement risqué qu'il convient d'externaliser. Certaines caisses de pension les transfèrent soit à des institutions d'assurances, soit à d'autres caisses de pension dans le cadre de la résiliation du contrat d'affiliation liant l'employeur.

Par ailleurs, toujours plus d'assurés (pour la partie surobligatoire, donc les salaires annuels au-delà de 84600,00 francs) sont notamment contraints de recevoir leurs prestations entièrement en capital et non pas sous forme de rente. Le processus de «derisking» concerne donc potentiellement les assurés (actifs et retraités) autant que les institutions de prévoyance et les employeurs.

Le principe de «derisking»

«Le «derisking», un processus qui peut être défini comme l'ensemble des mesures amenant à réduire les risques relatifs aux engagements de prévoyance par leur transfert de la caisse de pension à des tiers, trouve son origine dans les systèmes anglo-saxons et a pris de l'ampleur surtout depuis la crise de 2008», a déclaré Rayan Houdrouge, associé de Lenz & Staehelin, lors du 3e Séminaire de la prévoyance professionnelle la semaine dernière à Lausanne.

Aux Etats-Unis, l'une des premières entreprises qui ont pro-

posé une réforme majeure a été Ford, selon Eric Flückiger, actuaire responsable auprès de PKRück. A la fin de 2014, le sous-financement se montait à 9 milliards de dollars. 90000 rentiers peuvent recevoir le reste de

Le «derisking» a été introduit en Suisse via les normes comptables IAS

leur rente sous forme de capital. 35000 d'entre eux ont accepté l'offre.

Le niveau de sous-financement est directement fonction des taux d'intérêt. Selon l'expert, la charge de sinistre lors du décès de l'assuré peut s'accroître de 84% si les taux sont de 1% au lieu de 3,5%. Eric Flückiger prend pour hypothèse une rente de 25000 francs sur quarante ans pour la rente de conjoint.

Des effets considérables sur le bilan

Le «derisking» a été introduit en Suisse en particulier à travers les entreprises utilisant les normes comptables IAS. L'effet est parfois considérable et crée une forte volatilité au bilan. L'emploi d'IAS 19 sur les fonds propres (à travers les provisions liées aux engagements de prévoyance) s'est élevé à 9% pour Roche et 24% pour Bobst en 2014, a indiqué Michel Faggion, expert auprès de KPMG.

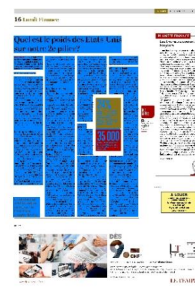
«Si l'on pensait que le «derisking» ne toucherait que les 133 sociétés avec primauté de

prestation, il a fallu déchanter. En réalité, la LPP garantissant un minimum de prestations, avec la révision des normes IAS c'est l'ensemble des plans de prévoyance suisses qui sont considérés du point de vue international comme des plans de prévoyance en primauté de prestations», fait valoir Alexandre Michellod, responsable du secteur prévoyance professionnelle auprès d'Edmond de Rothschild (Suisse).

Dans la prévoyance, une distinction juridique est à faire entre la Suisse et les pays anglo-saxons. Notre pays connaît une claire distinction entre l'employeur et l'institution de prévoyance, entité juridique distincte, chargée elle-même de la gestion des avoirs de prévoyance. Aux Etats-Unis, le fonds de pension n'est pas une entité juridique distincte de l'employeur, mais plutôt une sorte de compte ségrégué établi et géré par l'employeur, qui a pour objectif de faciliter et d'organiser les investissements liés aux fonds.

Dans le monde anglo-saxon, on peut classer les mesures de «derisking» en trois types principaux, selon Rayan Houdrouge. Il s'agit du versement des prestations de prévoyance sous forme de capital («lump sum payment»), du transfert des risques financiers de l'institution de prévoyance vers une institution d'assurance («buy-in») et du transfert des personnes assurées vers une autre institution de prévoyance.

En Suisse, selon l'avocat, quatre dispositions spécifiques en lien avec le «derisking» peuvent être identifiées: le versement en capital (art.37 LPP), la stratégie de placement individuelle (art.1e



Le Temps
1211 Genève 2
022/ 888 58 58
www.letemps.ch

Medienart: Print
Medientyp: Tages- und Wochenpresse
Auflage: 37'021
Erscheinungsweise: 6x wöchentlich

Themen-Nr.: 390.003
Abo-Nr.: 1089840
Seite: 16
Fläche: 47'048 mm²

OPP 2), pour les employés dont le salaire annuel dépasse 126 900 francs, le transfert des risques financiers (art. 67 LPP), et le transfert des rentiers dans le cadre de la résiliation du contrat d'affiliation (art. 53e LPP).

Le versement en capital, qui se traduit notamment par un transfert du risque de longévité sur l'assuré, est en particulier possible sur demande de l'assuré pour le quart de l'avoir de vieillesse dans la prévoyance obligatoire, ou l'entier si cela est prévu par le règlement.

Tensions possibles

En cas de demande de l'assuré, le consentement du conjoint est nécessaire. Préalablement au versement du capital, l'institution doit également veiller à ce que l'assuré soit en bonne santé et dispose de moyens suffisants. «Le système du versement en capital peut susciter des tensions, par exemple si l'assuré gère mal son capital», fait valoir Rayan Houdrouge. Existe-t-il alors une obligation morale de l'employeur de soutenir son ex-employé?

La stratégie de placement individuelle offerte à l'assuré vise en particulier à permettre à la caisse de pension de transférer le risque de placement sur l'assuré, ce que le système juridique actuel, garantissant à l'assuré un montant minimal à sa sortie de la caisse, ne permet pas encore pleinement.

24%

L'emploi d'IAS 19 sur les fonds propres (à travers les provisions liées aux engagements de prévoyance) s'est élevé à 9% pour Roche et à 24% pour Bobst en 2014.

35 000

Le nombre de rentiers de Ford, sur 90 000, qui ont accepté l'offre de retraite en capital.

Une révision est en cours afin de supprimer cette limite, en imposant cependant à l'institution de prévoyance un devoir d'information étendue et une obligation d'offrir une stratégie dite «à faible risque». Pour Rayan Houdrouge, des tensions peuvent ici aussi émerger, y compris en cas de perte d'avoires de prévoyance suite à un choix de stratégie inadaptée lié à un défaut d'information ou de perte résultant de la stratégie dite «à faible risque».

«Opération déminage»

Le transfert des risques financiers auprès d'une institution d'assurances peut de son côté réduire l'impact des normes IAS 19, surtout s'agissant des charges relatives aux retraités, qui passent des comptes de l'institution de prévoyance à ceux de l'institution d'assurance. Si les coûts liés à la réassurance sont en principe supportés par l'employeur et les employés, la décision relative à la couverture

des risques est prise par l'institution de prévoyance (art. 67 al. 1 LPP), dont les objectifs ne sont pas forcément alignés avec ceux de l'employeur et des assurés.

En cas de résiliation du contrat d'affiliation se pose la question du transfert des rentiers ou de leur maintien au sein de l'ancienne institution de prévoyance. Ce transfert du risque de longévité est soumis à des conditions,

selon Rayan Houdrouge. Le processus de résiliation par l'employeur nécessite en effet le consentement des employés ou de leur représentation (art. 11 al. 3bis LPP) et le transfert des rentiers peut dépendre d'un accord entre les institutions de prévoyance concernées.

Aujourd'hui, en l'absence d'accord, les rentiers restent assurés au sein de l'ancienne institution. Ici également des tensions sont possibles, selon l'avocat, tant entre l'ancienne et la nouvelle institution de prévoyance qu'avec l'employeur, ces parties cherchant en principe toutes à éviter de conserver à leur charge les risques liés aux rentiers. Le processus de diminution des risques est donc très complexe. Mais aussi technique soit-elle, cette «opération déminage», pour reprendre le terme d'Alexandre Michellod, concerne tous les acteurs du 2e pilier. ■